



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/1996/L.26
16 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Session de fond de 1996
New York, 24 juin-26 juillet 1996
Point 6 i) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES À L'ÉCONOMIE ET L'ENVIRONNEMENT : SUITE
DONNÉE À LA RÉOLUTION 50/106 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : LES
ENTREPRISES ET LE DÉVELOPPEMENT

Argentine, États-Unis d'Amérique et Venezuela : projet
de résolution

La corruption et les actes de corruption dans les
activités commerciales transnationales

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution
suivant :

"Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes
de corruption dans les activités commerciales transnationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3514 (XXX) du 15 décembre 1975, dans
laquelle, notamment, elle condamnait toutes les pratiques de
corruption, y compris les actes de corruption, dans les transactions
commerciales transnationales, réaffirmait le droit de tout État de
légiférer, d'enquêter et de prendre toutes mesures juridiques
appropriées, conformément à ses lois et règlements nationaux, en ce
qui concerne lesdites pratiques de corruption, et demandait à tous les
gouvernements de coopérer pour prévenir ces pratiques de corruption,
y compris les actes de corruption,

Rappelant aussi sa résolution 50/106 du 20 décembre 1995, dans
laquelle elle recommandait au Conseil économique et social, à sa
session de fond de 1996, d'examiner le projet d'accord international
sur les paiements illicites et de lui rendre compte à sa cinquante et
unième session,

Convaincue qu'un environnement stable et sans surprise pour les transactions commerciales internationales est essentiel pour la mobilisation des investissements, des finances, des techniques, des compétences et autres ressources importantes à travers les frontières si l'on veut promouvoir le développement économique et social à l'échelle mondiale, en particulier celui des pays qui cherchent à revitaliser ou à développer leur économie,

Sachant que prévenir et éviter les pratiques de corruption sont des éléments importants d'un meilleur environnement commercial international, qui renforcent la loyauté et la compétitivité dans les transactions commerciales internationales, et qui bénéficient également au grand public,

Sachant que les efforts déployés pour combattre les actes de corruption sont un aspect essentiel de la promotion de la bonne conduite des affaires publiques et du développement économique,

Prenant en considération les efforts déployés par la communauté internationale pour faire face à d'autres activités criminelles et pratiques de corruption internationales, telles que le trafic de stupéfiants illicites, le blanchiment d'argent et la contrebande, afin de permettre aux populations de tous les pays de mener leur vie et leurs affaires dans un meilleur climat de paix, de sûreté et de sécurité,

Rappelant les travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration d'un projet d'accord sur les paiements illicites, qui ont aidé à appeler l'attention sur les actes de corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales et faire mieux prendre conscience de leurs conséquences néfastes,

Prenant acte et se félicitant de faits plus récents qui ont fait progresser davantage la compréhension et la coopération internationales concernant les actes de corruption dans les transactions commerciales, notamment :

a) L'accord de mars 1996 réalisé par les pays membres de l'Organisation des États américains sur une convention interaméricaine contre la corruption, y compris un article sur l'interdiction des actes de corruption commerciaux étrangers;

b) Les travaux que mène actuellement l'Organisation mondiale du commerce pour améliorer la transparence, la franchise et la régularité des procédures de passation des marchés publics;

c) L'accord réalisé par les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques tendant à examiner et interdire les déductions fiscales sur les pots-de-vin versés à des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales;

d) L'engagement pris par les ministres des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques de criminaliser la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales;

1. Accueille avec satisfaction les travaux entrepris dans d'autres tribunes des Nations Unies et internationales pour affronter le problème de la corruption dans les activités commerciales transnationales, et engage tous les États concernés à oeuvrer pour que ces travaux soient menés rapidement à bonne fin;

2. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur la corruption et les actes de corruption dans les activités commerciales transnationales, qui figure en annexe à la présente résolution;

3. Engage vivement les États Membres, conformément aux dispositions de la Déclaration, à prendre toutes les mesures appropriées aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la corruption dans les activités commerciales transnationales, en particulier les actes de corruption;

4. Invite le Secrétaire général à informer les États Membres et les institutions spécialisées et organisations compétentes du système des Nations Unies de l'adoption de la présente résolution, pour encourager les mesures visant à en diffuser largement les dispositions et à en promouvoir la pleine application;

5. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures prises par les États Membres et les progrès réalisés dans l'application des dispositions de la présente résolution et de lui faire rapport lors de sa cinquante-deuxième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-deuxième session un examen du rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution, ainsi qu'un examen de la Convention interaméricaine contre la corruption et d'autres mesures similaires prises par des organisations internationales et régionales, aux fins d'envisager les mesures que l'Organisation des Nations Unies pourrait encore éventuellement prendre dans ce domaine.

Annexe

DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LA CORRUPTION DANS LES ACTIVITÉS COMMERCIALES TRANSNATIONALES

L'Assemblée générale proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur la corruption dans les activités commerciales transnationales dont le texte se trouve ci-après.

Les États Membres, à titre individuel ou par le biais d'organisations internationales et régionales, s'engagent à prendre

les dispositions suivantes afin de promouvoir les objectifs de la présente Déclaration :

Article premier

Prendre des mesures immédiates et concrètes pour lutter contre la corruption commerciale étrangère, notamment assurer l'application effective des lois en vigueur interdisant la corruption de fonctionnaires des États Membres dans le cadre de transactions commerciales transnationales;

Article 2

Rendre passibles de peines criminelles appropriées en fonction de leur propre juridiction :

a) L'offre, la promesse ou la remise de tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite, directement ou indirectement, à un fonctionnaire étranger pour qu'il s'acquitte ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

b) Le fait, pour un fonctionnaire étranger, de solliciter, réclamer, accepter ou recevoir, directement ou indirectement, tout paiement, cadeau ou autre avantage illicite pour s'acquitter ou ne pas s'acquitter de ses fonctions dans le cadre d'une transaction commerciale internationale;

Article 3

Interdire toute déduction fiscale sur les pots-de-vin versés à des fonctionnaires étrangers;

Article 4

Mettre au point des normes et pratiques comptables améliorant la transparence des transactions commerciales internationales et encourager l'élaboration de codes de conduite commerciaux interdisant le recours à la corruption à des fins commerciales;

Article 5

Mettre au point des procédures pour les marchés publics visant à améliorer la transparence et à prévenir la corruption dans les transactions commerciales;

Article 6

Veiller à ce que les sociétés et autres personnes morales se trouvant sur leur territoire gardent, sous peine d'enfreindre la loi, trace précise des paiements qu'ils auront remis à un intermédiaire ou

reçus en tant qu'intermédiaire, dans le cadre d'activités commerciales transnationales;

Article 7

Coopérer et se prêter toute l'assistance possible dans les enquêtes et procédures criminelles liées à la corruption et à des actes de corruption dans le cadre d'activités commerciales internationales. Cette assistance mutuelle comprendra, dans la mesure où la législation nationale des pays concernés le permettra et compte tenu du besoin de maintenir la confidentialité :

a) La production de documents et autres informations, la levée de preuves et la signification de documents liés aux enquêtes ou poursuites judiciaires;

b) La notification adressée à d'autres États susceptibles d'avoir compétence pour le même délit du fait qu'une procédure criminelle portant sur des actes de corruption ayant pour cadre des activités commerciales internationales est entamée et de ses résultats;

c) Les procédures d'extradition, le cas échéant, conformément aux traités bilatéraux en vigueur.

Article 8

Coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lui fournir toute information pertinente susceptible de l'aider à élaborer un rapport destiné aux États Membres sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente déclaration."
